



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N°2017 - 1258/SG/DRECV du 07 juin 2017
portant soumission au régime forestier de bois et terrains**

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT A LA RÉUNION**

Vu le code forestier, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande de soumission au régime forestier du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres en date du 25 septembre 2015 ;

Vu le rapport de présentation de l'office national des forêts en date du 12 mai 2017 ;

Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable dressé le 12 mai 2017 ;

Considérant que les parcelles proposées à la soumission sont susceptibles d'aménagement et de reconstitution et qu'elles forment un continuum écologique avec la forêt départemento-domaniale de La Roche Ecrite ;

Considérant que M. Maurice Barate, nommé secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 8 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de préfet de la région et du département de La Réunion à compter du 25 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Sont soumises au régime forestier les parcelles cadastrales appartenant au conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, sises sur le territoire communal de Saint-Denis et de La Possession, au lieu-dit «La Grande Chaloupe», pour une surface de 493 ha 66 a 02 ca.

Les parcelles cadastrales soumises au régime forestier sont listées dans le tableau ci-après :

PARCELLE	CONTENANCE
408000AB0018	28700
408000AB0019	303355
408000AB0030	86330
408000AB0031	59550
408000AB0032	126950
408000AB0033	152000
408000AB0034	28400
408000AB0035	273000
408000AB0063	15515
408000AB0064	73680
408000AB0065	66300
408000AB0067	87080
408000AB0068	220
408000AB0069	286220
408000AB0110	229860
408000AB0122	87330
408000AB0125	8173
408000AB0127	5474
408000AB0235	304953
408000AI0001	597150
411000CH0485	452029
411000CH0488	126550
411000CH0491	53933
411000CH0567	1395
411000CI0060	93900
411000CI0061	294400
411000CI0062	210450
411000CI0089	279742
411000CI0091	250135
411000CI0093	353828

Article 2 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les maires des communes de Saint-Denis et La Possession, le délégué Outre-mer du conservatoire du littoral, le directeur régional de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché dans la mairie principale et les mairies annexes des communes de Saint-Denis et La Possession.

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat à La Réunion

Maurice BARATE

